



Note aux Syndicats

Diffusion : SDK/BF/SF.
30 janvier 2007

Amendement sur l'allocation chômage Fonctionnaires

**Des militants ont interpellé la Fédération sur l'interprétation de cet amendement.
Voici quelques éclairages :**

Loi de modernisation fonction publique 23 janvier 2007 – Article 62 –

L'Assemblée nationale a adopté en 2^{ème} lecture la loi de modernisation de la fonction publique.

Le fameux amendement, repris dans l'article 62 de cette loi modifie l'article L-351-12 du Code du Travail. Il permet aux agents fonctionnaires de l'Etat de bénéficier de l'allocation chômage.

Pourquoi une telle possibilité ?

Il faut savoir que jusqu'ici les fonctionnaires qui se faisaient licencier, ne pouvaient bénéficier de cette allocation. Seuls les agents non titulaires pouvaient y prétendre.

Mais alors, il était déjà possible de licencier des fonctionnaires ?

En effet, le statut général des fonctionnaires d'Etat prévoit plusieurs cas possibles :

- Licenciement pour insuffisance professionnelle (inaptitude au service caractérisé).
- Sanction disciplinaire de révocation.
- Abandon de poste (notamment lorsque après une mise en disponibilité, le fonctionnaire refuse 3 postes successifs en vue de sa réintégration – après avis de la CAP).

La loi 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit également à son article 69 que hormis les cas évoqués précédemment « ...les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en vertu de dispositions législatives de dégageant des cadres prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation ».

Cela signifie très clairement que pour licencier un fonctionnaire d'Etat (dont font partie les fonctionnaires de France Télécom), il faut une loi de dégageant des cadres votée par le Parlement.

Aucun Gouvernement ne s'y est risqué jusqu'ici...

Chacun aura compris que l'information véhiculée par FO sert à « faire mousser » cette affaire pour augmenter la peur des fonctionnaires et sans doute les inciter à faire grève le 8 février...

Notre Union de Fonctionnaires (UFFA CFDT) a écrit un courrier sur ce point au Directeur Général de la Fonction Publique.

Nous vous communiquerons la réponse de celui-ci, dès réception.

* * * * *